



Van Lanschot

Conditions générales services de paiement en vigueur au 5 février 2016

Table des matières

Articles	3
Article 1. Définitions	3
Article 2. Contrat-Cadre régissant la prestation de Services de	4
Article 3. Autres conditions et hiérarchie	4
Article 4. Compte de paiement et informations après l'exécution de	5
Article 5. La transmission des ordres de paiement	5
Article 6. Domiciliation	5
Article 7. La réception d'ordres de paiement : moment de la réception	5
Article 8. La révocation d'ordres de paiement	6
Article 9. Le refus d'ordres de paiement	6
Article 10. Assistance à la correction d'ordres de paiement	6
Article 11. Exécution d'opérations de paiement pour le Client : délai	7
Article 12. Service de conversion monétaire	7
Article 13. Exécution et réception d'opérations de paiement pour le	7
Article 14. Remboursement d'opérations initiées via le Bénéficiaire	8
Article 15. Notification, contestation et responsabilité en cas	8
Article 16. Responsabilité – en général	9
Article 17. Instruments de paiement : cartes de paiement	9
Article 18. Instruments de paiement - limites	9
Article 19. Responsabilité - instruments de paiement	9
Article 20. Instruments de paiement et dispositifs de sécurité	10
Article 21. Instruments de paiement - garde et utilisation sûrs	10
Article 22. Dispositifs de sécurité personnalisés - garde et utilisation sûrs	10
Article 23. Instruments de paiement - blocage	11
Article 24. Rôle d'intermédiaire	11
Article 25. Tarifs	11
Article 26. Modifications du Contrat-Cadre	11
Article 27. Suspension et résiliation du Contrat-Cadre	12
Article 28. Communication	12
Article 29. Données à caractère personnel	12
Article 30. Recours	12
Caractéristiques des produits	13
Article 1. Services de paiement	13
1. Ordres de paiement	13
2. Dépôt et retrait d'espèces	18
3. Opérations de paiement par carte de paiement	18
4. Emission d'Instruments de Paiement	18
Article 2. Instruments de Paiement	18
1. Comptes à vue et compte-titres	18
2. Formulaires de virement	19
3. Cartes de paiement	19
4. Van Lanschot Private Banking Online et Digipass	19
Article 3. Conversions monétaires	20

Articles

Article 1. Définitions

Dans les présentes Conditions, il faut entendre par :

- a. Acquéreur :
Personne qui accepte un Instrument de Paiement, en particulier une Carte de Paiement, ainsi que les Opérations qui en découlent ;
- b. Agent :
Intermédiaire auquel la Banque peut faire appel en vue de l'exécution d'une Opération de Paiement ;
- c. Authentification :
Authentification (de l'utilisation) d'un Instrument de Paiement ;
- d. Bénéficiaire :
Personne (morale) étant le bénéficiaire final de fonds qui ont fait l'objet d'une Opération de Paiement ;
- e. Caractéristiques des produits :
Les caractéristiques des Produits, décrites à l'article 2.2 des Conditions et figurant en annexe des présentes Conditions ;
- f. Client :
Personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de Paiement auprès de la Banque et autorise une ou plusieurs Opérations de Paiement ou donne un Ordre de Paiement à partir de ce compte ;
- g. Conditions :
Les présentes conditions générales « Services de Paiement ».
- h. Consommateur :
Personne physique agissant dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;
- i. Contrat-cadre :
Le contrat-cadre régit la prestation de services de paiement, visé à l'article 2.1 Des présentes conditions.
- j. Compte de paiement :
Compte à vue et/ ou compte-titres mis à la disposition sous conditions au client par la banque pour l'exécution d'opérations de paiement, en eur ou dans une autre devise acceptée par la banque ;
- k. Dispositif de sécurité personnalisé :
Tout moyen technique accordé au client par la banque pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce moyen / dispositif propre au client permet de contrôler l'utilisation d'un instrument de paiement déterminé et d'identifier le client, par le biais d'un code (pin), d'un identifiant (userid), ...
- l. EEE :
Espace économique européen ;
- m. Identifiant unique :
Combinaison de lettres, chiffres ou symboles que le client doit communiquer afin d'identifier, lors d'une opération de paiement, le bénéficiaire et / ou le compte de paiement du bénéficiaire de façon univoque, comme expliqué ultérieurement dans les présentes conditions ;
- n. Instrument de paiement :
 - Un compte à vue et/ ou un compte-titres
 - Un formulaire de virement standard
 - Une carte de paiement
 - Un digipass pour Van Lanschot Private Banking Online
 - Un identifiant (userid) et un code pin pour le digipass et les codes générés par le Digipass dans le cadre du service banque internet
 Ainsi que tout moyen que la banque a indiqué formellement comme instrument de paiement ;
- o. Jour ouvrable :
Laps de temps compris entre 8 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés légaux en Belgique (également au sein de ses entités fédérées), pour autant que les caractéristique des produits ne donnent pas d'autre définition pour un type d'ordre de paiement déterminé ;
- p. Liste des tarifs (ci-après également « les tarifs ») « services de Paiement »:
Les tarifs « services de paiement », visés à l'article 2.2 Des présentes conditions et faisant partie intégrante des conditions ;
- q. Loi :
Code de droit économique, Titre 3 - Services de paiement. Règlement 260/2012 du parlement européen et du conseil de 14 mars 2012, journal officiel de l'union européenne ;

- r. Opération de paiement (ci-après également « opération »):
Une opération initiée par le client (via un bénéficiaire) ou par un payeur, comportant un dépôt, un transfert ou un retrait d'argent, qu'il existe ou non :
 - Des obligations sous-jacentes entre le client et le bénéficiaire ;
 - Des obligations sous-jacentes entre le client et un payeur.
- s. Ordre de paiement (ci-après également « ordre »):
Un ordre du client ou d'un bénéficiaire désigné par le client demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- t. Payeur :
Personne physique ou morale qui autorise une opération de paiement ou donne un ordre de paiement en faveur du client ;
- u. (Le) prestataire de services de paiement :
F. van Lanschot Bankiers N.V., Succursale belge, Desguinlei 50, 2018 Anvers, ci-après dénommée « la banque », rpm 0873 296 641 Anvers, e-mail : info@vanlanschot.be.
- v. (Un) prestataire de services de paiement :
Toute personne morale qui fournit un ou plusieurs services de paiement prévus par la loi ;
- w. Service de paiement :
 - Ordres de paiement par virement (y compris les ordres de paiement permanents)
 - Dépôt et retrait d'espèces par le client, en eur
 - Opérations de paiement par carte de paiement
 - Émission d'instruments de paiement.

Article 2. Contrat-Cadre régissant la prestation de Services de Paiement

1. En concluant un Contrat-Cadre¹ qui régit la prestation de Services de Paiement, la Banque et le Client conviennent que la Banque exécute les Services de Paiement prévus dans le Contrat-Cadre ainsi que d'éventuels services complémentaires en conformité avec les Conditions et le Règlement Général de la Banque.
2. Les Caractéristiques des Produits, qui donnent une description des principales caractéristiques et des conditions des Services de Paiement ainsi que des Instruments de Paiement proposés par la Banque, se trouvent en annexe à ces Conditions. Les frais et les Tarifs liés à un Service de Paiement et à un Instrument de Paiement se trouvent dans les Caractéristiques des Produits et / ou dans les la Liste des Tarifs (Services de Paiement) de la Banque.
3. Ces Conditions s'appliquent uniquement si :
 - le Compte de Paiement est ouvert en EUR ou dans une autre devise d'un pays faisant partie de l'EEE ;
 - le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire est établi dans l'EEE ;
 - l'Opération de Paiement est opérée en euro ou dans une autre devise de l'EEE ; sauf disposition différente stipulée dans ces Conditions.
4. En dérogation à l'article 2.3, les articles de ces Conditions mentionnés dans cette disposition 2.4 s'appliquent également aux Services de Paiement auxquels la loi ne s'applique pas. De ce fait, l'article 2.3 ne s'applique pas à ces derniers Services de Paiement. Il s'agit des articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11.1, 11.4, 11.8, 13, 16 à 25 inclus, 28, 29, 30. A titre d'exemple, il est en particulier fait référence aux virements du tableau III des Caractéristiques des Produits.

Article 3. Autres conditions et hiérarchie

1. En complément de l'article 2.1. de ces Conditions, d'autres dispositions particulières (« les dispositions particulières »), notamment en ce qui concerne l'Instrument de Paiement choisi, peuvent s'appliquer à la relation entre le Client et la Banque.
2. Au cas où les Conditions sont en contradiction avec le Règlement Général de la Banque, les Caractéristiques des Produits (et les éventuelles dispositions particulières) et/ou les Tarifs (Services de paiement), les présentes Conditions prévalent.
3. Au cas où les Conditions sont en contradiction avec les dispositions particulières, les Conditions prévalent, sauf si les dispositions particulières prévoient expressément autrement.
4. Au cas où un article des Conditions est en contradiction avec le Contrat-Cadre que la Banque a conclu avec le Client, le Contrat-Cadre prévaut. Cependant, ceci ne s'applique pas aux articles 2 et 27 des Conditions, qui ont la priorité sur toute autre disposition et auxquels le Contrat-Cadre ne peut pas déroger.

¹ Pour les Clients qui sont déjà des Clients de la Banque au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, les Services et les Instruments de Paiement que le Client utilise à ce moment sont censés constituer son Contrat-Cadre.

Article 4. Compte de paiement et informations après l'exécution de l'opération de Paiement

1. Les Opérations de Paiement exécutées par la Banque sont enregistrées dans le Compte de Paiement.
 2. La Banque fournit au Client un relevé des Opérations de Paiement enregistrées en compte, après chaque opération, et au moyen d'extraits de compte en papier. Les relevés peuvent en plus être consultés via Van Lanschot Private Banking Online.
 3. Le Client et la Banque peuvent convenir que la Banque fournira les relevés selon une autre fréquence (ou d'une autre manière), au choix du Client mais au moins 1 fois par mois.
 4. Le taux d'intérêt qui s'applique au solde créditeur ou débiteur du Compte de Paiement, est affiché dans les Tarifs « Services de Paiement », ainsi que le mode de calcul du taux au cas où un taux d'intérêt de référence est utilisé.
 5. La Banque peut se référer à un taux d'intérêt de référence, fixé par un tiers. Ce taux d'intérêt de référence est affiché par la Banque dans les Tarifs « Services de paiement ». Toute modification ultérieure du taux d'intérêt de référence sera affiché par la Banque dans les Tarifs « Services de paiement ».
- La Banque modifie le taux d'intérêt qui se fonde sur un taux d'intérêt de référence avec effet immédiat, en cas d'une modification du taux d'intérêt de référence en question.

Article 5. La transmission des ordres de paiement

1. Aux fins de transmettre un Ordre de Paiement à la Banque, le Client ne peut utiliser que :
 - des formulaires standards de la Banque ;
 - des Instruments de Paiement fournis par la Banque ;
 - le téléphone via une ligne enregistrée automatiquement.

Il n'est pas permis d'utiliser d'autres moyens, sauf si dans un cas particulier, un moyen déterminé est expressément convenu avec la Banque.
2. La Banque peut poser des conditions et donner des instructions dans les Caractéristiques des Produits, au sujet des modalités de la transmission d'un type d'Ordre de Paiement déterminé.

Au cas où le Client ne respecte pas ces instructions, la Banque risque de

 - ne pas recevoir l'Ordre de Paiement ou de le recevoir avec du retard,
 - ne pas pouvoir l'exécuter s'il est incomplet ou imprécis, ou
 - l'exécuter incorrectement au moment de sa réception.

Tout préjudice en conséquence du fait que la Banque a fait confiance aux instructions, documents ou légitimations faux ou falsifiés, fallacieusement altérés ou autrement juridiquement imparfaits, est à charge du Client sous réserve de dol ou de faute grave dans le chef de la Banque. Dans ce contexte, les parties conviennent que les dispositions de l'article 1239 du code civil ne s'appliquent pas.
3. Le Client peut donner un Ordre de Paiement directement ou par l'intermédiaire du Bénéficiaire (p.ex. paiement par carte par le biais d'un terminal de paiement).
4. Lorsque le Bénéficiaire doit être identifié à l'occasion d'un Ordre de Paiement, il faut exclusivement utiliser un Identifiant Unique. La nature de l'Identifiant Unique est spécifiée dans les Caractéristiques des Produits pour chaque type d'Ordre de Paiement.
5. Si le Client fournit des informations en sus de l'Identifiant Unique, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'ordre conformément à l'Identifiant Unique fourni par le Client.

Article 6. Domiciliation

La Banque n'offre pas la possibilité de donner des ordres de paiement par domiciliation.

Article 7. La réception d'ordres de paiement : moment de la réception

1. Le moment auquel la Banque reçoit un Ordre de Paiement, transmis correctement, est considéré comme le moment de la réception, comme précisé pour chaque type d'Ordre de Paiement dans cet article et dans les Caractéristiques des Produits.
2. Dans les Caractéristiques des produits, il est précisé, pour chaque type d'Ordre de Paiement, quelle est, au cours d'un Jour Ouvrable, l'heure limite à laquelle l'Ordre de Paiement doit être transmis à la Banque pour que cet ordre soit réputé avoir reçu ce jour.

Un Ordre de Paiement reçu par la Banque au cours de cette journée mais après l'heure limite est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La Banque peut néanmoins exécuter ces Ordres de Paiement au cours de ce Jour Ouvrable. Le Client ne peut rendre la Banque responsable des éventuelles conséquences préjudiciables de l'exécution anticipée de cet Ordre de Paiement.

3. Au cas où le Client indique à la Banque qu'un Ordre de Paiement doit être exécuté
 - une seule fois à une date déterminée (« ordre avec date mémo ») ou
 - périodiquement à un jour déterminé ou à la fin de chaque mois (« Ordre de Paiement Permanent (OPP) »), cette date ou ce jour sera le moment de la réception, à condition que la Banque ait reçu effectivement l'Ordre de Paiement à la date ou le Jour (Ouvrable) et à l'heure indiqués dans les Caractéristiques des Produits.
Si un Client signale à la Banque qu'un Ordre de Paiement Permanent doit être exécuté à la fin de chaque mois, alors le dernier Jour Ouvrable de ce mois sera le moment de la réception, sauf convention contraire avec le Client.
4. Au cas où le moment de la réception n'est pas un Jour Ouvrable, un Ordre de Paiement reçu à ce moment est considéré comme reçu le Jour Ouvrable suivant.

Article 8. La révocation d'ordres de paiement

1. Un Client Consommateur peut révoquer un Ordre de Paiement jusqu'au moment de la réception, comme précisé à l'article 7 des présentes Conditions. La manière selon laquelle il peut révoquer un Ordre de Paiement est précisée dans les Caractéristiques des Produits pour chaque type d'Ordre de Paiement.
2. Les règles suivantes dérogent au principe du § 8.1 :
 - le Client ne peut pas révoquer un Ordre de Paiement qu'il a transmis par l'intermédiaire du Bénéficiaire après avoir transmis l'Ordre de Paiement ou après avoir donné son autorisation pour l'exécution de l'Opération;
 - le Client peut révoquer un Ordre de Paiement à exécuter :
 - une seule fois à une date déterminée (« date mémo ») ou
 - périodiquement à un jour déterminé ou à la fin de chaque mois (« Ordre de Paiement Permanent ») jusqu'à la fin du Jour Ouvrable qui précède le Jour Ouvrable au cours duquel l'exécution de l'Ordre de Paiement doit être effectuée ;
3. La Banque est toujours en droit de procéder à la révocation d'un Ordre de Paiement en débitant et en créditant successivement le Compte de Paiement du montant de l'Opération.

Article 9. Le refus d'ordres de paiement

1. En dépit de l'accord du Client, la Banque peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement si, à la suite de l'Ordre de Paiement majoré des frais éventuels, un découvert apparaît ou augmente sur le Compte de Paiement, alors qu'aucun crédit n'a été accordé ou, si un crédit a été accordé, que la limite du crédit est ou reste dépassée.
2. En dépit de l'accord du Client, la Banque peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement si :
 - les instructions communiquées dans les Caractéristiques des Produits ne sont pas respectées lors de la transmission de l'Ordre de Paiement ;
 - le Bénéficiaire n'est pas identifié au moyen de l'Identifiant Unique requis ;
 - l'Ordre de Paiement comporte l'instruction explicite BEN ou OUR, compte tenu des éventuels frais, alors que ce n'est pas autorisé en vertu de l'article 11.4 de ces Conditions ;
 - l'Ordre de Paiement est transmis au moyen d'un Instrument de Paiement pour lequel les Caractéristiques des Produits prévoient une limite de dépenses et qu'en raison de l'Ordre de Paiement, cette limite va être dépassée ;
 - l'Ordre de Paiement est transmis au moyen d'un Instrument de Paiement qui a été bloqué ;
 - une disposition légale en interdit l'exécution.
3. En outre, la Banque peut refuser à tout moment d'exécuter un Ordre de Paiement au cas où elle a de bonnes raisons de présumer que l'Ordre de Paiement constitue l'objet d'un délit.
4. Au cas où la Banque refuse d'exécuter un Ordre de Paiement, elle en fait notification, en motivant sa décision, à la partie qui l'a initié, dans un délai égal au délai d'exécution de l'Opération. Elle envoie la notification de la façon qui lui semble la plus appropriée compte tenu des circonstances. La notification n'est pas envoyée si une disposition légale l'interdit.
5. Au cas où la Banque refuse l'exécution d'un Ordre de Paiement, elle peut procéder en débitant et en créditant successivement le Compte de Paiement du montant de l'Opération.

Article 10. Assistance à la correction d'ordres de paiement

1. La Banque peut assister le Client à corriger d'éventuelles incorrections matérielles qui devraient entraîner ou ont entraîné le refus de l'ordre de paiement.

2. Si la Banque constate que le Client a indiqué un Identifiant Unique incorrect pour un Ordre de Paiement, elle a le droit mais pas l'obligation de lui proposer un Identifiant Unique correct. Elle a le droit mais pas l'obligation de demander l'accord du Client pour cette correction. La Banque se réserve toutefois le droit d'exécuter l'Ordre de Paiement avec l'Identifiant Unique incorrect indiqué par le Client. Au cas où l'Identifiant Unique est tellement incorrect au point de ne pas être apte à être utilisé par
 - la Banque,
 - le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire ; ou
 - par un intermédiaire,
 la Banque peut refuser d'exécuter l'Ordre de Paiement, conformément à l'article 9.2 des Conditions.
3. Au cas où la Banque refuse d'exécuter un Ordre de Paiement pour l'une des raisons mentionnées à l'article 9.1. de ces Conditions, elle a le droit mais pas l'obligation, sans préjudice de l'article 9.4. de ces Conditions, d'examiner si le motif de refus persiste jusqu'à la fin du deuxième jour ouvrable qui suit le moment de la réception. Si l'examen laisse apparaître à un quelconque moment, que le motif de refus n'est plus présent, la Banque considère que l'Ordre de Paiement a été reçu à ce moment et sans que le Client ne doive donner un nouvel ordre, elle exécutera l'ordre immédiatement, sauf si une autre raison empêche l'exécution.

Article 11. Exécution d'opérations de paiement pour le Client : délai d'exécution

1. La Banque n'exécute un Ordre de Paiement que si le Client l'y a autorisée. La manière par laquelle le Client donne son autorisation est précisée dans les Caractéristiques des Produits pour chaque type d'Ordre de Paiement. Si la Banque vérifie un Ordre de Paiement auprès du Client, il n'y a pas d'autorisation si la vérification n'aboutit pas pour quelque raison que ce soit.
2. Cet article s'applique uniquement aux Opérations de Paiement en euro et aux Opérations de Paiement dans la devise d'un pays de l'EEE, et pour autant que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire soit établi au sein de l'EEE.
3. La Banque veille à ce que le montant d'un Ordre de Paiement soit crédité sur le compte du Bénéficiaire, auprès de son prestataire de services de paiement, au plus tard à la fin du Jour Ouvrable qui suit le moment de la réception de l'Ordre de Paiement. Au cas où l'Ordre de Paiement est initiée sur support papier, la Banque peut disposer d'un Jour Ouvrable supplémentaire.
4. La Banque a le droit, chaque fois qu'elle le juge utile ou nécessaire, de recourir à un Agent à la fin d'exécuter les ordres reçus.
5. Le Client et la Banque conviennent que le délai d'exécution ne peut cependant pas dépasser quatre Jours Ouvrables pour les Opérations intracommunautaires au sein de l'EEE.
6. La Banque porte les frais éventuels d'un Ordre de Paiement en compte séparément et ne les retient donc pas sur le montant de l'Opération.
7. Dans le cas d'un Ordre de Paiement qui peut être exécuté sans conversion monétaire, le Client et le Bénéficiaire supportent chacun les frais imputés par leur prestataire de services de paiement respectif. Cet Ordre de Paiement comporte l'instruction SHARED (SHA).
Lorsque l'Opération s'accompagne d'une conversion monétaire, le Client et le Bénéficiaire / Payeur peuvent convenir à qui incombe la totalité des frais (principe BEN ou OUR) ou peuvent décider de partager les frais (SHARED). Lorsque l'Ordre de Paiement ne comporte aucune instruction, il est censé comporter l'instruction SHARED.
8. La Banque exécute une Opération dans la devise mentionnée dans l'Ordre de Paiement. Si aucune devise n'est mentionnée, l'Ordre est exécuté en euro.

Article 12. Service de conversion monétaire

Lorsqu'un Ordre de Paiement comprend une Opération dans une autre devise que la devise du Compte de Paiement la Banque utilise comme base pour la conversion monétaire un taux de change fondé sur un taux de change qui se forme sur les principaux marchés de change : le taux de change de référence. Des indications de ces taux de change sont affichées par un système d'information financière. Le taux de change appliqué par la Banque est fondé sur le « taux de change moyen » du Jour Ouvrable au cours duquel l'Ordre de Paiement est exécuté, comme affiché par un système d'information financière. La Banque porte en compte une marge fixe par rapport à ce taux de change moyen. Un taux de change communiqué préalable à l'Opération au Client est dès lors purement indicatif et n'engage aucunement la Banque.

Article 13. Exécution et réception d'opérations de paiement pour le Client : date valeur

En cas d'Opérations en EUR ou dans une autre devise de l'EEE, la date valeur du débit du Compte de Paiement du Client sera au plus tard le Jour Ouvrable au cours duquel le Compte de Paiement du Client a été débité, que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire soit ou non établi au sein de l'EEE. Des dates valeur différentes s'appliquent aux Opérations qui nécessitent d'abord une conversion monétaire, conformément à l'article 12. En l'occurrence, il convient de consulter les Tarifs « Services de Paiement ».

En cas d'Opérations en EUR ou dans une autre devise de l'EEE, la date valeur du crédit du Compte de Paiement du Client sera au plus tard le Jour Ouvrable au cours duquel le Compte de Paiement du Client a été crédité, que le prestataire de services de paiement du Payeur de l'Opération soit ou non établi au sein de l'EEE. Des dates valeur différentes s'appliquent aux Opérations qui nécessitent d'abord, au moment de la réception, une conversion monétaire conformément à l'article 12. En l'occurrence, il convient de consulter les Tarifs « Services de Paiement ».

Article 14. Remboursement d'opérations initiées via le Bénéficiaire

1. A la demande d'un Client Consommateur, la Banque rembourse une Opération de Paiement autorisée qu'elle a exécutée si :
 - l'Ordre de Paiement a été initié via le Bénéficiaire;
 - le Client introduit sa demande dans les huit semaines civiles à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte ;
 - le montant précis n'a pas été précisé lorsque l'Opération a été autorisée ;
 - le montant de l'Opération dépasse le montant auquel le Client aurait raisonnablement pu s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son Contrat-Cadre et des circonstances pertinentes de l'affaire.

En l'occurrence, le Client ne peut toutefois invoquer des raisons liées à une Opération de change.
2. La Banque rembourse le montant total de l'Opération dans les dix Jours Ouvrables qui suivent le Jour Ouvrable au cours duquel elle a reçu la demande du Client, ou elle justifie son refus de rembourser. Elle n'est pas tenue de réparer les autres conséquences du paiement.
3. En outre, le Client ne peut prétendre à aucun remboursement si :
 - le Client a donné son autorisation à l'exécution de l'Opération (ou une série d'Opérations) directement à la Banque ;
 - des informations relatives à la future Opération :
 - ont été communiquées ou mises à sa disposition préalablement et par écrit par la Banque ; ou
 - ont été communiquées ou mises à sa disposition par le Bénéficiaire (comme convenu avec le Client), et cela au moins quatre semaines avant l'échéance.

Article 15. Notification, contestation et responsabilité en cas d'Opérations de Paiement non autorisées ou exécutées incorrectement

1. Le Client qui constate une Opération non autorisée ou exécutée incorrectement doit en avertir la Banque sans retard, par écrit, et dans les treize mois suivant la date valeur (de débit ou de crédit) à laquelle l'Opération a été exécutée d'après les mentions de l'extrait de compte.

Lorsqu'un Client Consommateur nie avoir autorisé une Opération ou allègue que l'Opération n'a pas été exécutée correctement, la Banque devra apporter la preuve que l'Opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée.
2. En cas d'une Opération non autorisée, la Banque remboursera immédiatement le montant de l'Opération non autorisée après une vérification prima facie quand à une éventuelle fraude imputable au Client, et rétablit le Compte de Paiement dans l'état où il se serait trouvé si l'Opération n'avait pas eu lieu, sauf si la vérification laisse clairement apparaître que le Client a autorisé l'Ordre de Paiement. Dans ce dernier cas, la Banque ne rétablit l'Opération et le Compte de Paiement que si la vérification continuée laisse apparaître que le Client n'avait pas autorisé l'Ordre de Paiement. Une Opération annulée et ses conséquences pourront néanmoins encore être imputées au Compte de Paiement s'il apparaît par après que le Client avait effectivement autorisé l'Ordre en question. Cet article 15.2 s'applique :
 - que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire soit ou non établi au sein de l'EEE ;
 - quelle que soit la devise dans laquelle l'Opération a été exécutée.
3. En cas d'une Opération exécutée incorrectement, la Banque remboursera immédiatement le montant de l'Opération exécutée incorrectement, et rétablit les conséquences de l'exécution incorrecte de la façon prévue par la Loi, si la vérification laisse apparaître la responsabilité de la Banque pour l'exécution incorrecte.
4. En cas d'une Opération exécutée incorrectement, la Banque s'efforce à la demande du Client, de retracer les fonds, qu'elle soit ou non responsable de l'exécution incorrecte. En l'occurrence, la Banque n'est pas tenue de consentir plus d'efforts que ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle. La Banque peut déduire d'un montant récupéré le montant qu'elle a déjà remboursé au Client en vue de rétablir les conséquences de l'exécution incorrecte.

Article 16. Responsabilité – en général

1. Compte tenu des dispositions du code civil, du Règlement Général de la Banque, du présent article et des articles 15 et 19 des présentes Conditions, la Banque est responsable envers un Client Consommateur d'une exécution incorrecte d'une Opération de Paiement.
2. Si l'inexécution ou l'exécution incorrecte est la conséquence d'un Identifiant Unique incorrect communiqué par le Client, la Banque n'est responsable que :
 - si elle a modifié l'Identifiant Unique communiqué par le Client sans l'accord de celui-ci ; ou
 - si elle a elle-même l'ajouté lorsque le Client l'a oublié.
 Même si la Banque n'est pas responsable, elle consentira des efforts raisonnables afin de récupérer le montant de l'Opération.
 Si l'Opération exécutée incorrectement est imputable à un Identifiant Unique incorrect communiqué par le Client, la Banque peut porter des frais en compte.
3. Dans les cas où la Banque est responsable, sa responsabilité s'étend au montant de l'Opération en question, aux frais portés en compte et aux intérêts supportés par le Client.

Article 17. Instruments de paiement : cartes de paiement

1. La Banque n'émet pas de nouvelles Cartes de Paiement. Les cartes déjà émises restent soumis aux dispositions des présentes conditions.
2. Le Client utilise la Carte de Paiement conformément aux conditions qui s'appliquent à l'émission et à l'utilisation de la Carte de Paiement, et qui figurent dans les conditions générales de la carte de paiement.

Article 18. Instruments de paiement - limites

1. La Banque peut fixer une limite de dépenses pour les Opérations de Paiement exécutées à travers d'un Instrument de Paiement déterminé, et plus particulièrement par rapport à la hauteur du montant total de ces Opérations. Dans les Caractéristiques des Produits et / ou le Contrat-Cadre il est précisé, pour chaque Instrument de Paiement, s'il existe une limite et, le cas échéant, la hauteur de cette limite et la période de son application.
2. A la demande du Client, la Banque peut augmenter ou réduire la limite d'un Instrument de Paiement déterminé pour une durée convenue. A l'expiration de cette période, la limite de l'Instrument de Paiement revient automatiquement à sa limite antérieure, sans que la Banque ne doive en faire part au Client.
3. Cette augmentation ou réduction de la limite, et le délai d'expiration, sont communiquées à l'Acquéreur.

Article 19. Responsabilité - instruments de paiement

En dérogation à l'article 15, un Client Consommateur supporte à concurrence de 150 EUR, jusqu'à la notification obligatoire décrite à l'article 20.5, la perte liée à toute Opération non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de Paiement perdu ou volé ou du détournement d'un Instrument de Paiement, si le Client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses Dispositifs de sécurité personnalisés.

Au cas où le Client n'est pas un Client Consommateur, il supporte l'intégralité des pertes :

- consécutives à l'utilisation d'un Instrument de Paiement perdu ou volé ;
- consécutives au détournement d'un Instrument de Paiement.

Cet article 19 s'applique :

- que le prestataire de services de paiement du Bénéficiaire soit établi ou non dans l'EEE ;
- quelle que soit la devise dans laquelle l'Opération a été exécutée.

Cependant, si le Client en agissant frauduleusement, sciemment ou par négligence grave n'a pas respecté les obligations qui lui incombent dans le cadre des articles 20 à 22, il devra supporter la totalité des pertes, en dérogation aux articles 15 et 16 de ces Conditions, sans préjudice de son obligation d'indemniser la Banque pour les autres dommages qu'il a occasionnés.

Sont notamment considérés comme négligence grave :

- le fait de noter ses Dispositifs de sécurité personnalisés sous une forme facilement reconnaissable, notamment sur l'Instrument de Paiement ou sur un objet ou un document conservé ou emporté par le Client avec l'Instrument de Paiement ;
- le fait de ne pas avoir notifié la Banque dans les plus brefs délais en cas de perte ou de vol, comme disposé à l'article 20.5.

Article 20. Instruments de paiement et dispositifs de sécurité personnalisés - sécurité générale

1. Le Client doit utiliser soigneusement un Instrument de Paiement, ainsi qu'un Dispositif de sécurité personnalisée, et doit prendre toutes les mesures raisonnables (notamment celles que la Banque prescrit) afin de garantir leur sécurité et d'empêcher leur détournement.
2. Dans cet ordre d'idées, le Client consultera régulièrement les informations que la Banque fournit au sujet de l'utilisation soignée des instruments et des mesures à prendre.
3. Le Client doit régulièrement s'assurer qu'il a encore son Instrument de Paiement.
4. Le Client ne peut pas garder au même endroit un Instrument de Paiement et un Dispositif de sécurité personnalisé noté sur papier ou enregistré par un autre moyen (cf. article 17).
5. Si le Client a de bonnes raisons de supposer que la sécurité d'un Instrument de Paiement est compromise, il doit en avertir la Banque (ou un tiers désigné par celle-ci) sans retard, par téléphone, au numéro indiqué dans les Caractéristiques des Produits pour l'Instrument de Paiement en question. De bonnes raisons existent lorsque le Client :
 - constate qu'un Instrument de Paiement lui manque, qu'il sache ou non si l'instrument a été perdu ou volé ;
 - n'a pas récupéré son Instrument de Paiement après l'exécution d'une Opération au moyen d'un distributeur automatique ;
 - constate qu'une ou plusieurs Opérations de Paiement non autorisées ont été exécutées avec son Instrument de Paiement ;
 - sait ou présume qu'un tiers connaît ou a vu son Dispositif de sécurité personnalisé.

Article 21. Instruments de paiement - garde et utilisation sûrs

1. Le Client doit garder un Instrument de Paiement en lieu sûr et l'utiliser avec précaution. Il doit notamment :
 - garder l'instrument de paiement et son portefeuille ou tout autre instrument similaire hors de vue de tiers quand il ne les utilise pas ;
 - garder l'Instrument de Paiement à l'abri des regards ;
 - garder l'Instrument de Paiement de manière que des tiers ne puissent pas y accéder ;
 - veiller à ne pas perdre l'Instrument de Paiement ;
 - veiller à ne pas confier l'Instrument de Paiement à des tiers, même si un tiers se présente pour donner de l'aide, sauf si l'Instrument de Paiement est utilisé aux fins de retrait de fonds au moyen d'un distributeur automatique et sous la surveillance de son titulaire ;
 - surveiller l'Instrument de Paiement tant qu'il n'est pas gardé en lieu sûr ;
 - toujours s'assurer de récupérer son Instrument de Paiement après utilisation ;
 - suivre scrupuleusement les instructions qui seront indiquées au Client par le distributeur automatique au sujet du contrôle de la sécurité de ce distributeur automatique ;
 - ne pas utiliser l'Instrument de Paiement s'il sait ou présume que l'utilisation de l'Instrument de Paiement n'est pas sûre ou risque de ne pas l'être dans une situation déterminée ;
 - ne pas se laisser distraire lors de l'utilisation de l'Instrument de Paiement.
2. Dans le premier alinéa, le terme tiers désigne aussi le conjoint, le cohabitant légal, les enfants, la famille, les amis, les colocataires, les mandataires du client et les collaborateurs de la Banque.

Article 22. Dispositifs de sécurité personnalisés - garde et utilisation sûrs

1. Le Client doit conserver un Dispositif de sécurité personnalisé en lieu sûr et l'utiliser avec précaution. Il doit notamment :
 - choisir un Dispositif qu'on ne puisse pas deviner facilement, s'il choisit lui-même le Dispositif ou le modifie par après ;
 - détruire immédiatement la lettre par laquelle il reçoit le Dispositif, après en avoir pris connaissance ;
 - mémoriser le Dispositif ou le noter de manière qu'il ne puisse pas être déchiffré par des tiers et le garder à un endroit différent du lieu où il garde l'Instrument de Paiement ;
 - veiller à ce qu'un tiers ne puisse pas voir le Dispositif lors de son utilisation, par exemple à un distributeur ;
 - lors de l'utilisation du Dispositif en public, utiliser autant que possible son corps et sa main libre pour cacher le clavier ;
 - ne pas accepter l'aide d'un tiers lors de l'utilisation du Dispositif.
2. Dans le premier alinéa, le terme tiers désigne aussi le conjoint, le cohabitant légal, les enfants, la famille, les amis, les colocataires, les mandataires du client et les collaborateurs de la Banque.

Article 23. Instruments de paiement - blocage

1. La Banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation d'un Instrument de Paiement pour des raisons objectivement motivées en rapport avec :
 - la sécurité de l'Instrument de Paiement ;
 - la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de Paiement, par exemple, si un Dispositif de sécurité personnalisé erroné est introduit à trois reprises lors de l'utilisation de l'Instrument de Paiement ;
 - le risque significativement accru que le Client ne soit pas en mesure de respecter ses obligations de paiement qui découlent d'une ouverture de crédit ou, si le crédit n'a pas été ouvert, d'un découvert apparu sur le Compte de Paiement.
2. La Banque bloque immédiatement un Instrument de Paiement dès que le Client lui signale que la sécurité de l'Instrument de Paiement est compromise, conformément à l'article 20.5.
3. Après un blocage, la Banque pourra, à sa discrétion :
 - mettre un nouvel exemplaire de l'Instrument de Paiement à la disposition du Client, sauf si le Client a explicitement signalé à la Banque qu'il ne souhaitait plus disposer d'un tel Instrument de Paiement ;
 - demander à l'Acquéreur de procurer un nouvel Dispositif de sécurité personnel au Client ;
 - demander à l'Acquéreur de lever le blocage si le motif de ce blocage n'existe plus.
4. Au cas où la Banque bloque l'Instrument de Paiement, elle en avertit le Client par écrit et / ou par téléphone au préalable ou, si l'avertissement au préalable s'avère impossible, immédiatement après le blocage. La notification n'est pas effectuée si elle est en contradiction avec des principes de sécurité objectivement motivées ou si une loi l'interdit.

Article 24. Rôle d'intermédiaire

Lors de l'offre d'une Carte de Paiement (par le Contrat Cadre), la Banque n'a aucune obligation contractuelle de jouer un rôle d'intermédiaire pour l'Acquéreur. La Banque ne conseille pas le client en ce qui concerne l'adéquation d'une Carte de Paiement pour le Client.

Article 25. Tarifs

1. Les frais pour les services que la Banque fournit conformément au Contrat-Cadre au Client sont mentionnés dans les Caractéristiques des Produits et / ou la liste des Tarifs « Services de paiement ».
2. En outre, la Banque peut imputer des frais au Client si celui-ci résilie le Contrat-Cadre dans les douze mois qui suivent sa conclusion².
3. La Banque a le droit d'imputer au Client les frais d'un Agent qui est intervenu lors d'une Opération de Paiement du Client.

Article 26. Modifications du Contrat-Cadre

1. Une modification du Contrat-Cadre, de ces Conditions, des Caractéristiques des Produits et des Tarifs mentionnés à l'article 2.2 ne peut entrer en vigueur que deux mois après leur notification au Client.
2. La modification évoquée dans le premier alinéa est présentée :
 - par écrit sur papier ; ou
 - par e-mail, avec un lien vers la page en question du site Web de la Banque ; ou
 - par l'intermédiaire du service Van Lanschot Private Banking Online.
3. Si la Banque a notifié une modification évoquée dans le premier alinéa, cette modification entre en vigueur à la date mentionnée dans la notification de modification. Le Client peut cependant communiquer, par écrit, à la Banque, avant cette date, qu'il refuse la modification. Quels qu'en soient les termes, une telle communication entraîne la résiliation du Contrat-Cadre à la date à laquelle la modification serait entrée en vigueur. Au cas où le Client mentionne une date antérieure dans sa notification, la Banque tient compte de cette date, sauf si elle est trop rapprochée pour permettre la bonne fin des services convenus.
4. Une modification du taux d'intérêt qui se fonde sur un taux d'intérêt de référence, et une modification du taux de change qui se fonde sur un taux de change de référence, ne sont pas soumises à cet article 26. Elles entrent en vigueur immédiatement.
5. Une modification du taux d'intérêt qui ne se fonde pas sur un taux d'intérêt de référence est communiquée au Client par mention sur ses extraits de compte. Le nouveau taux d'intérêt est mentionné dans la liste des Tarifs « Services de paiement ».
6. Une modification d'une limite de dépenses pour les Opérations de Paiement effectuées au moyen d'un Instrument de Paiement n'est pas soumise à cet article. Elle entre en vigueur immédiatement ou à une autre date convenue avec le Client.

² Pour les clients qui sont déjà des clients de la Banque au moment de l'entrée en vigueur de la loi, la date d'entrée en vigueur de la loi est censée être la date de conclusion du Contrat-Cadre.

Article 27. Suspension et résiliation du Contrat-Cadre

1. Le Contrat-Cadre est conclu pour une durée indéterminée.
2. Le Client peut à tout moment mettre un terme au Contrat-Cadre par écrit, moyennant un délai de préavis d'au moins un mois.
3. La Banque peut mettre un terme à tout moment au Contrat-Cadre, par écrit, moyennant un délai de préavis d'au moins deux mois.
4. Le délai prévu au troisième alinéa ne s'applique pas au cas où le Client ne respecte pas, de façon flagrante, une ou plusieurs de ses obligations envers la Banque, quels que soient les services de la Banque en question. Une telle situation existe certainement si la Banque estime en vue d'une obligation légale qu'à cause de la personne ou du comportement du Client, elle ne peut plus fournir ses services à celui-ci.
5. La Banque peut suspendre un ou plusieurs services prévus par le Contrat-Cadre pour une durée qu'elle fixe, au cas où le Client reste en défaut ou si la Banque peut raisonnablement présumer qu'il continuera de ne pas respecter une ou plusieurs de ses obligations envers la Banque.
6. Lorsque le Contrat-Cadre est résilié, les Conditions, les Caractéristiques des Produits et Tarifs prévus par ce même contrat conclu entre le Client et la Banque restent en vigueur pour autant que cela soit nécessaire pour le règlement des services convenus.

Article 28. Communication

1. Le Contrat-Cadre peut être établi en français ou en néerlandais. Toutes les autres informations au sujet de cet accord peuvent aussi être communiquées dans l'une de ces deux langues. Le Client peut recevoir une version néerlandaise de ces Conditions sur simple demande.
2. La communication est établie sur support papier, via le service Van Lanschot Private Banking Online ou via le site Web de la Banque, comme indiqué dans ces Conditions, sauf si le Client et la Banque sont convenus par écrit d'utiliser un autre support durable.
3. A la demande du Client, la Banque lui communique au préalable le délai d'exécution maximal, la date valeur et les frais de la Banque pour une Opération individuelle.
4. A la demande du Client, la Banque lui fournit un exemplaire écrit du Contrat-Cadre, de ses Conditions, des Caractéristiques des Produits et des Tarifs. Les présentes conditions sont également disponibles sur le site web de la Banque.

Article 29. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel reçues par la Banque dans le cadre de la fourniture de ses services de paiement sont traitées conformément aux dispositions légales belges et européennes.

Article 30. Recours

1. Si le Client estime que la Banque a commis des manquements dans le cadre de la fourniture des services de paiement, il peut introduire une réclamation auprès de la Banque. La réclamation sera traitée selon la procédure de traitement des réclamations de la Banque.
2. Un Client Consommateur peut user d'un recours extrajudiciaire auprès de l'organe d'arbitrage CEPINA par rapport à un litige avec la Banque, découlant du Contrat-Cadre.
3. Les litiges entre le Client et la Banque, qui découlent du Contrat-Cadre, sont soumis aux tribunaux d'Anvers, sauf si la loi ou des conventions internationales en disposent autrement. En outre, la Banque peut, au cas où elle est partie demanderesse, soumettre le litige à un tribunal étranger compétent pour traiter des actions à l'encontre du Client.

Les présentes conditions sont d'application à partir du 5 février 2016.

Caractéristiques des produits

Article 1. Services de paiement

1. Ordres de paiement

Transmission

Les ordres de paiement peuvent être donnés par le Client :

- par écrit ;
- par téléphone ;
- par voie électronique, via Van Lanschot Private Banking Online ;
- ou être donnés à la Banque par le Bénéficiaire.

Il n'existe aucune limite de nombre ou de montant pour les Opérations de Paiement, dans la mesure où le solde disponible sur le compte, en combinaison ou non avec d'éventuelles lignes de crédit, le permet. L'Instrument Van Lanschot Private Banking Online fait exception : les Ordres de Paiement donnés via Van Lanschot Private Banking Online sont limités à €50.000,- par Opération, €50.000,- par jour, €100.000,- par semaine et par mois, sauf s'il en a été convenu autrement avec le client et sauf autres restrictions.

a. Par écrit

Les formulaires de virement standard nécessaires pour la transmission d'Ordres de Paiement par écrit peuvent être demandés auprès d'une agence de la Banque (Anvers, Louvain, Gand, Hasselt, Courtrai, Vosselaar et Lanaken). Ces formulaires doivent être remplis complètement et clairement. Ils doivent ensuite être signés et remis personnellement auprès d'une agence de la Banque, ou peuvent être envoyés par courrier recommandé à une agence ou au siège de la Banque : F. van Lanschot Bankiers SA, succursale belge, Desguinlei 50, 2018 Anvers. Toute autre forme de transmission, notamment l'envoi par courrier ordinaire, le dépôt dans une boîte aux lettres de la Banque, la télécopie ou tout autre moyen (de communication) (électronique) n'étant pas prévu dans ces Caractéristiques des Produits, est utilisée sous la responsabilité du Client. Nous faisons en particulier référence à l'article 5.2 des Conditions.

b. Par téléphone

Les ordres donnés par téléphone peuvent être transmis par l'intermédiaire de l'agence du Client. Si la communication téléphonique a été initiée par le Client et / ou si le Client utilise une ligne non automatiquement enregistrée, un collaborateur de la Banque rappellera le Client en utilisant une ligne automatiquement enregistrée pour la Vérification et l'enregistrement de l'Ordre (« la Vérification »). Si la communication téléphonique a été initiée par un collaborateur de la Banque, par le biais d'une ligne automatiquement enregistrée, aucune Vérification n'est nécessaire. La Banque a le droit de refuser des Ordres de Paiement transmis par téléphone sans Vérification et sans enregistrement par une ligne automatiquement enregistrée.

c. Par voie électronique

Les Ordres de Paiement transmis via Private Banking Online répondent aux exigences de la brochure Private Banking Online.

d. Ordres de paiement transmis via bénéficiaire

Il s'agit des Opérations de Paiement opérées par le biais d'une Carte de Paiement.

Fréquence et provenance des ordres de paiement

a. Un Ordre de Paiement isolé peut être transmis au moyen d'un formulaire de virement standard, par téléphone ou sous conditions via l'Instrument Banque Internet.

b. Un Ordre de Paiement Permanent (OPP) peut être transmis au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Un Ordre de Paiement Permanent (OPP) est un Ordre de Paiement au montant fixe qui doit être exécuté régulièrement. La date de paiement peut être, au choix du Client, un jour déterminé par mois, trimestre ou année, ou le dernier Jour Ouvrable de chaque mois, trimestre ou année. Le Client peut indiquer une date finale pour son OPP ou le faire exécuter pour une durée indéterminée, jusqu'à sa révocation. Une révocation prend effet le Jour Ouvrable qui suit la réception de la révocation écrite par le Client.

Sécurité

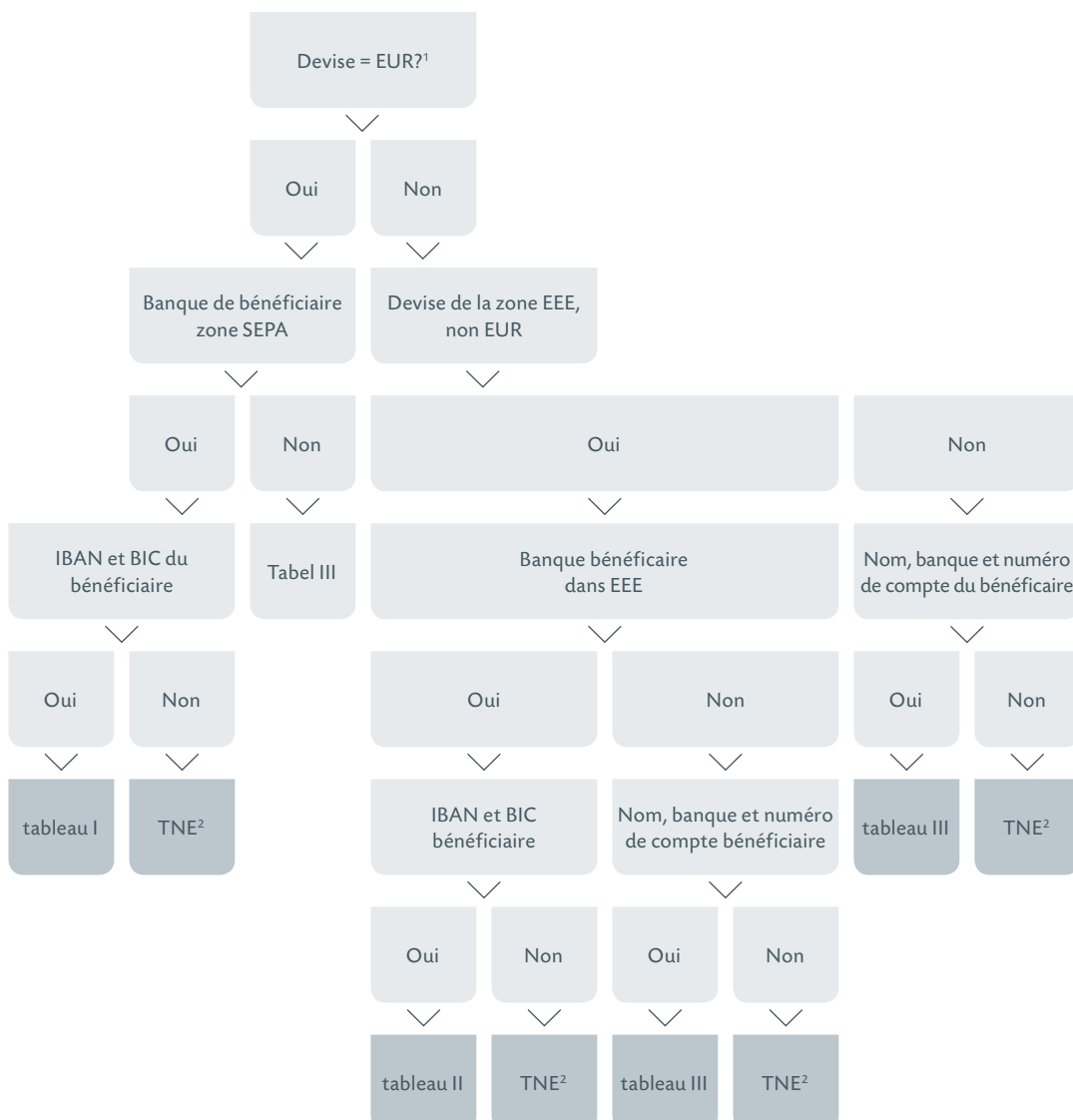
La Banque apporte le plus grand soin possible à la sécurisation des Ordres de Paiement. Les ordres transmis par téléphone sont vérifiés selon la procédure décrite précédemment. La signature du Client en cas d'ordres transmis par écrit est également vérifiée. Les Ordres de Paiement transmis via Private Banking Online sont pourvus d'une signature électronique, sous la forme d'un code généré par un digipass. Votre digipass peut être bloqué en cas de présomption de fraude ou de détournement, les Jours Ouvrables entre 9h et 17 h 30, au numéro de téléphone 0800 – 90.311 (appels depuis la Belgique) ou +32 3 286 69 60 (appels depuis l'étranger). L'appel à ces numéros est le moyen le plus rapide et le plus sûr. Néanmoins le Client peut aussi appeler une agence de la Banque.

Une carte Mastercard peut être bloquée en appelant CARD STOP au numéro 070 344 344. L'appel à ce numéro est le moyen le plus rapide et le plus sûr. Néanmoins le Client peut aussi appeler une agence de la Banque ou appeler au numéro de téléphone général 03 286 78 00, entre 8 h 30 et 17 h.

Types d'ordres de paiements / virements

On distingue 4 types de virement, en fonction de la devise de l'Opération, du pays du bénéficiaire, de la disponibilité ou de l'absence du code BIC et du numéro IBAN du Bénéficiaire. L'ordinogramme ci-dessous vous indique le type de virement applicable à votre Opération. Vous trouverez ensuite les caractéristiques de chaque type de virement.

Ordinogramme : choix du type de virement



¹ En cas d'un change de devise de EUR vers une devise d'un état membre de EEE tableau III est d'application.

² La transaction ne peut pas être exécutée.

Tableau I : Virement SEPA

Palements en euro à un bénéficiaire dans les 28 états membres de l'union européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, le Monaco et la Suisse. Facteurs pertinents

Modalités d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de Paiement normal - Ordre de Paiement urgent - Ordre de Paiement avec date mémo - Ordre de Paiement Permanent (OPP) - Si d'application les frais éventuels seront partagés : le Client et le Bénéficiaire paient chacun les frais de leur propre Banque (SHA (Shared)).
Informations nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiant Unique du Client Nom du Client - Identifiant Unique du Bénéficiaire - BIC du prestataire de services de paiement du Bénéficiaire (jusqu'à 1/2/2016) - Montant en EUR
Informations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du bénéficiaire - Communication libre avec un maximum de 140 caractères - Communication structurée - La combinaison d'une communication structurée et libre n'est pas possible - Date mémo ou date d'exécution ultérieure
Identifiant Unique	numéro IBAN
Modalités d'autorisation	Par signature manuelle ou électronique (par digipass) du virement ou confirmation du virement par téléphone sur une ligne automatiquement enregistrée.
Moment de la réception	<p>Moment auquel le siège social de la Banque reçoit l'Ordre de Paiement, y compris l'accord du client. Ordres de Paiement par téléphone :</p> <p>Au cas où une vérification est nécessaire (notamment dans le cas d'une ligne non enregistrée automatiquement ou si l'appel n'est pas initié par un collaborateur de la Banque), l'Ordre de Paiement n'est reçu qu'au moment auquel la Vérification a eu lieu. Ordres de Paiement électroniques : le moment auquel le client signe un Ordre de Paiement électroniquement au moyen d'un digipass n'est pas égal au moment auquel la Banque reçoit l'Ordre de Paiement. Le moment auquel la Banque reçoit effectivement l'ordre de paiement électronique est le moment auquel ses systèmes bancaires ont reçu l'ordre. Un imprimé de l'enregistrement dans les systèmes bancaires peut servir de preuve du moment de la réception. L'enregistrement dans les systèmes bancaires dépend notamment de la vitesse du trafic électronique entre l'ordinateur du Client et les systèmes bancaires.</p>
Heure limite de réception	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution normale : 15 :00 h - En cas de remise en main propre auprès une agence de la Banque : 14 h 30 - Exécution urgente : 13.00 h - Les ordres avec date mémo sont censés être reçus avant 15 h le jour mentionné en tant que date mémo ou la veille du jour mentionné en tant que date mémo si la date mémo n'est pas un Jour Ouvrable, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard ce Jour Ouvrable avant 15 h. - Les Ordres de Paiement Permanents sont toujours censés être reçus le Jour Ouvrable de l'exécution demandée avant 15 h, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard le Jour Ouvrable de la première exécution avant 15 h. - Un ordre reçu après les heures mentionnées sera censé être reçu le Jour Ouvrable suivant.
Modalités de révocation	<p>La révocation d'Ordres de Paiement après autorisation est possible dans certains cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordre de Paiement normal : jusqu'à 15 h le jour de la réception - Ordres avec date mémo : jusqu'à 15 h le jour de la date mémo - Ordre de Paiement Permanents : révocation reste possible jusqu'à 1 Jour Ouvrable avant le jour de l'exécution - Opérations par Private Banking Online : révocation reste possible jusqu'au moment de la signature définitive et de l'expédition de l'Opération de Paiement urgent : la révocation est impossible
Jour Ouvrable	Les ordres de paiement peuvent être donnés chaque jour de la semaine. Ils sont exécutés par la Banque les Jours Ouvrables mentionnés dans les conditions générales « services de paiement ».

Délai maximum d'exécution	Les Ordres de Paiements normaux, y compris ceux avec date mémo et les OPP, seront crédités J + 1 sur le compte du Bénéficiaire, et les Ordres de Paiements urgents seront crédités J + 0.
EEE	Un jour supplémentaire peut s'appliquer en cas d'Ordres de Paiement transmis sur support papier.
Délai maximum D'exécution	En fonction de l'Ordre de Paiement en question, de la devise et de la Banque correspondante.
Suisse	
Monaco	

Tableau II Virements au sein de l'EEE qui ne peuvent pas être exécutés comme des virements SEPA

Paiements dans la devise d'un état membre de l'EEE autre que l'euro a un bénéficiaire dans l'EEE (28 pays UE, Islande, Norvège, Liechtenstein)

Modalités d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre de Paiement normal - Ordre de Paiement urgent - Ordre de Paiement avec date mémo - Ordre de Paiement Permanent (OPP) - Si d'application les frais éventuels seront partagés : le Client et le Bénéficiaire paient chacun les frais de leur propre Banque (SHA (Shared)). En cas d'une conversion monétaire, une dérogation à cette disposition est possible. Les frais peuvent alors être entièrement supportés par le Client (OUR) ou imputés au bénéficiaire (BEN). En l'absence d'instruction, l'instruction SHA (SHARED) est utilisée.
Informations nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - Identifiant Unique du Client Nom client - Identifiant Unique du Bénéficiaire - Nom bénéficiaire - BIC prestataire de services de paiement du bénéficiaire - Montant dans la devise d'un pays de l'EEE, autre que EUR
Informations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> - Communication libre avec un maximum de 100 caractères - Communication structurée - La combinaison d'une communication structurée et libre n'est pas possible - Date mémo ou date d'exécution ultérieure
Identifiant Unique	numéro IBAN
Modalités d'autorisation	Par signature manuelle ou électronique (par digipass) du virement ou confirmation du virement par téléphone sur une ligne automatiquement enregistrée.
Moment de la réception	<p>Le moment auquel le siège social de la Banque reçoit l'Ordre de Paiement, y compris l'accord du client. Ordres de Paiement par téléphone :</p> <p>Au cas où une vérification est nécessaire (notamment dans le cas d'une ligne non enregistrée automatiquement ou si l'appel n'est pas initié par un collaborateur de la Banque), l'Ordre de Paiement n'est reçu qu'au moment auquel la Vérification a eu lieu. Ordres de Paiement électroniques : le moment auquel le client signe un Ordre de Paiement électroniquement au moyen d'un digipass n'est pas égal au moment auquel la Banque reçoit l'Ordre de Paiement. Le moment auquel la Banque reçoit effectivement l'ordre de paiement électronique est le moment auquel ses systèmes bancaires ont reçu l'ordre. Un imprimé de l'enregistrement dans les systèmes bancaires peut servir de preuve du moment de la réception.</p> <p>L'enregistrement dans les systèmes bancaires dépend notamment de la vitesse du trafic électronique entre l'ordinateur du Client et les systèmes bancaires.</p>
Heure limite de réception	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution normale : 15 :00 h - En cas de remise en main propre auprès une agence de la Banque : 14 h 30 - Exécution urgente : 13.00 h - Les ordres avec date mémo sont censés être reçus avant 15 h le jour mentionné en tant que date mémo ou la veille du jour mentionné en tant que date mémo si la date mémo n'est pas un Jour Ouvrable, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard ce Jour Ouvrable avant 15 h. - Les Ordres de Paiement Permanents sont toujours censés être reçus le Jour Ouvrable de l'exécution demandée avant 15 h, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard le Jour Ouvrable de la première exécution avant 15h. - Un ordre reçu après les heures mentionnées sera censé être reçu le Jour Ouvrable suivant.

Modalités de révocation	La révocation d'Ordres de Paiement après autorisation est possible dans certains cas : <ul style="list-style-type: none"> – Ordre de Paiement normal : jusqu'à 15 h le jour de la réception – Ordres avec date mémo : jusqu'à 15 h le jour de la date mémo – Ordre de Paiement Permanents : révocation reste possible jusqu'à 1 Jour Ouvrable avant le jour de l'exécution – Opérations par Private Banking Online : révocation reste possible jusqu'au moment de la signature définitive et de l'expédition de l'Opération – Ordre de Paiement urgent : la révocation est impossible.
Jour Ouvrable	Les ordres de paiement peuvent être donnés chaque jour de la semaine. Ils sont exécutés par la Banque les jours ouvrables mentionnés dans les conditions générales « services de paiement ».
Délai maximum d'exécution	Les Ordres de Paiements normaux, y compris ceux avec date mémo et les OPP, seront crédités J + 1 sur le compte du Bénéficiaire, et les Ordres de Paiements urgents seront crédités J + 0. Un jour supplémentaire peut s'appliquer en cas d'Ordres de Paiement transmis sur support papier.

Tableau III Virement

<ul style="list-style-type: none"> – En euro a un bénéficiaire situé hors la zone SEPA – Dans une autre devise que euro a un bénéficiaire hors la zone EEE – Auquel la loi aux paiements de service ne s'applique pas 	
Modalités d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> – Ordre de Paiement normal – Ordre de Paiement urgent – Ordre de Paiement avec date mémo – Ordre de Paiement Permanent (OPP) – Si d'application les frais éventuels seront partagés, entièrement supportés par le Client (OUR) ou imputés au bénéficiaire (BEN). En l'absence d'instruction, l'instruction SHA (SHARED) est utilisée.
Informations nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Identifiant Unique du Client Nom – Client – Identifiant Unique du Bénéficiaire ou numéro de compte bénéficiaire – Nom bénéficiaire – Banque bénéficiaire – Montant dans une devise acceptée par la Banque, avec ou sans conversion monétaire
Informations facultatives	<ul style="list-style-type: none"> – Communication libre avec un maximum de 100 caractères Communication – Structurée – La combinaison d'une communication structurée et libre n'est pas possible – Date mémo ou date d'exécution ultérieure
Identifiant Unique	numéro IBAN
Modalités d'autorisation	Par signature manuelle ou électronique (par digipass) du virement ou confirmation du virement par téléphone sur une ligne automatiquement enregistrée.
Moment de la réception	<p>Le moment auquel le siège social de la Banque reçoit l'Ordre de Paiement, y compris l'accord du client.</p> <p>Ordres de Paiement par téléphone :</p> <p>Au cas où une vérification est nécessaire (notamment dans le cas d'une ligne non enregistrée automatiquement ou si l'appel n'est pas initié par un collaborateur de la Banque), l'Ordre de Paiement n'est reçu qu'au moment auquel la Vérification a eu lieu.</p> <p>Ordres de Paiement électroniques : le moment auquel le client signe un Ordre de Paiement électroniquement au moyen d'un digipass n'est pas égal au moment auquel la Banque reçoit l'Ordre de Paiement. Le moment auquel la Banque reçoit effectivement l'ordre de paiement électronique est le moment auquel ses systèmes bancaires ont reçu l'ordre. Un imprimé de l'enregistrement dans les systèmes bancaires peut servir de preuve du moment de la réception.</p> <p>L'enregistrement dans les systèmes bancaires dépend notamment de la vitesse du trafic électronique entre l'ordinateur du Client et les systèmes bancaires.</p>

Heure limite de réception	<ul style="list-style-type: none"> – Exécution normale : 15 :00 h – En cas de remise en main propre auprès une agence de la Banque : 14 h 30 – Exécution urgente : 13.00 h – Les ordres avec date mémo sont censés être reçus avant 15 h le jour mentionné en tant que date mémo ou la veille du jour mentionné en tant que date mémo si la date mémo n'est pas un Jour Ouvrable, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard ce Jour Ouvrable avant 15 h. – Les Ordres de Paiement Permanents sont toujours censés être reçus le Jour Ouvrable de l'exécution demandée avant 15 h, pour autant que l'ordre est effectivement reçu au plus tard le Jour Ouvrable de la première exécution avant 15 h. – Un ordre reçu après les heures mentionnées sera censé être reçu le Jour Ouvrable suivant.
Modalités de révocation	La révocation d'Ordres de Paiement n'est pas possible.
Jour ouvrable	Les Ordres de Paiement peuvent être transmis chaque jour de la semaine. Ils sont exécutés par la Banque les Jours Ouvrables mentionnés dans les Conditions générales « services de paiement ».
Délai maximum d'exécution	En fonction de l'Ordre de Paiement en question, de la devise et de la Banque correspondante.

2. Dépôt et retrait d'espèces

Le Client est prié de s'informer sur la disponibilité de ce service auprès de son agence. Les retraits de montants supérieurs 5.000 EUR doivent être demandés 3 jours bancaires ouvrables à l'avance.

3. Opérations de paiement par carte de paiement

La carte MasterCard Gold émise par la Banque est liée à un Compte de Paiement. Les Opérations de Paiement effectuées avec la carte seront débités du Compte de Paiement indiqué par le Client. Les conditions et les modalités d'utilisation de la carte MasterCard Gold sont expliquées dans les conditions générales Mastercard.

4. Emission d'Instruments de Paiement

F. van Lanschot Bankiers N.V. est l'émetteur de la carte de paiement MasterCard Gold (cf. 1.3 et 2.3) et d'un digipass pour le service Van Lanschot Private Banking Online. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à la description détaillée des Instruments de Paiement, ci-dessous.

Article 2. Instruments de Paiement

1. Comptes à vue et compte-titres

Généralités

Aussi bien un compte à vue qu'un compte-titres peut être un Compte de Paiement.

Des comptes à vue ou comptes-titres mentionnés dans une convention de gestion de fortune ne sont pas un Compte de Paiement dans le cadre de Van Lanschot Private Banking online.

Un compte-titres est destiné principalement au dépôt de titres. Accessoirement des actes de gestion ou de dispositions peuvent être posés par rapport à ces titres. Un compte peut être ouvert en EUR, mais aussi dans une autre devise acceptée par la Banque.

Un Client peut avoir un compte dans une seule devise, par exemple l'euro, depuis ou vers lequel des paiements sont exécutés et convertis dans la devise appropriée, mais le Client peut aussi ouvrir plusieurs compartiments de devises liés au même compte. De ou vers chaque compartiment de devises, peuvent s'exécuter des Opérations, dans la même devise, ou en combinaison avec une conversion monétaire

Services de Paiement liés à un Compte de Paiement

- Ordres de Paiement par virement (y compris les Ordres de Paiement Permanents)
- Dépôt et retrait d'espèces par le client, en EUR ;
- Opérations de Paiement par Carte de Paiement (facultatif)

Informations après l'exécution d'un Service de Paiement

Toutes les Opérations de Paiement sont rapportées sur les extraits de compte mis systématiquement à la disposition du Client, selon la fréquence indiquée dans le ContratCadre lors de l'ouverture du compte ou ultérieurement, mais au moins une fois par mois.

Tarifs

Les Tarifs appliqués aux comptes à vue et aux comptes-titres, ainsi que les taux d'intérêts et les taux de change sont repris dans la liste des Tarifs « Services de paiement ».

Ligne de crédit

Aucune limite standard ne s'applique aux Comptes de Paiements d'un Client. Une limite peut cependant être demandée conformément aux procédures de la Banque en la matière. Les modalités, y compris les taux d'intérêt débiteurs, seront fixées dans cette procédure. En cas de découvert irrégulier, un taux d'intérêts débiteur sera appliqué, comme indiqué dans la liste des Tarifs « Services de paiement ».

2. Formulaires de virement

Les formulaires de virement standard, au format SEPA ou classique, sont acceptés par la Banque pour exécution.

La Banque met à disposition des formulaires de virement standard, à remplir par le Client. Les formulaires de virement, dûment remplis, doivent comporter toutes les informations mentionnées dans ces conditions. Ils sont remplis correctement et lisiblement afin de permettre l'exécution dans les délais prévus.

Les virements qui ne sont pas remis par moyen d'un formulaire de virement standard, qui ne comportent pas toutes les informations nécessaires ou qui sont illisibles, peuvent être refusés par la Banque.

3. Cartes de paiement

La carte Mastercard Gold est liée à un Compte de Paiement. Les conditions et les modalités sont expliquées dans les conditions générales Mastercard.

4. Van Lanschot Private Banking Online et Digipass

Possibilités

Private Banking Online est accessible tous les jours de la semaine, 24 h/ 24 et depuis n'importe quel lieu dans le monde entier. Private Banking Online comprend quatre menus : (Menu Paiements, évoqué ici, menu Home, menu research et menu portefeuille).

Les Ordres de Paiement peuvent être transmis et exécutés en utilisant le menu Paiements, et en tenant compte des restrictions liées au compte. La brochure Van Lanschot Private Banking Online, disponible à l'agence, explique les possibilités et les modalités d'utilisation.

Des comptes à vue et/ou des comptes-titres mentionnés dans une convention de gestion de fortune ne peuvent pas être utilisés pour :

- L'exécution de transactions de paiement ; ou
- L'introduction d'ordres de paiement ; au cas où la demande pour Van Lanschot Private Banking Online a été faite après le 1 août 2013.

Les principales fonctionnalités offertes par le menu Paiements sont :

- consultation des Comptes (solde, historique, ...);
- transactions de paiement sur les Comptes (nationales et étrangères);
- L'exécution de transactions de paiement (nationales et étrangères) n'est pas possible sur des comptes mentionnés dans une convention de gestion de fortune au cas où la demande pour Van Lanschot Private Banking Online a été faite après le 1 août 2013.
- introduction d'ordres de paiement avec date mémo ;
- L'introduction d'ordres de paiement avec date mémo n'est pas possible sur des comptes mentionnés dans une convention de gestion de fortune au cas où la demande pour Van Lanschot Private Banking Online a été faite après le 1 août 2013.
- consultation et impression des extraits de compte.

Accès

On accède à Van Lanschot Private Banking Online au moyen d'un digipass. Le digipass est mis à la disposition du Client avec un code initial, qui doit être modifié en un code PIN personnel, immédiatement après la réception du digipass.

Sécurité

Les Opérations ne peuvent être exécutées que si elles comportent un Dispositif de sécurité personnalisé sous forme de code. Ce code est généré par le digipass et constitue la signature qui autorise une Opération.

En cas de présomption de fraude ou de détournement, vous pouvez demander le blocage de votre digipass, tous les jours ouvrables entre 9h et 17.30 h au numéro de téléphone 0800 – 90.311 (appel depuis la Belgique) ou +32 3 286 69 60 (appel depuis l'étranger). L'appel à ces numéros est le moyen le plus rapide et le plus sûr.

Exigences techniques applicables à l'équipement

Aux fins d'utiliser Banque Internet, vous devez disposer d'un ordinateur personnel et d'une connexion au réseau Internet, ainsi que :

- Internet explorer 7 ou plus récent (Windows XP, Vista et W7)
- Safari 4.x ou plus récent (toutes plateformes)
- Chrome (toutes plateformes)
- Mozilla Firefox 3.x ou plus récent (toutes plateformes)
- Opera 9.5 ou plus récent (toutes plateformes)

Il est déconseillé au Client d'utiliser encore le système Windows XP.

Article 3 Conversions monétaires

Les conversions monétaires se font sur base d'un taux de change de référence. Ce taux est le taux moyen du jour bancaire ouvrable de l'exécution de la transaction comme d'application aux marchés monétaires internationaux et repérable dans un système d'informations financières. La Banque (et les éventuels intermédiaires) portent en compte une marge ('spread') sur ce taux.